

Vu la demande de la commune de Mariakerke, tendant à obtenir le renouvellement de sa concession ;

Vu la loi du 18 juillet 1877, modifiant la délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Mariakerke, Breedene et Steene ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La concession accordée à la commune de Mariakerke par notre arrêté du 29 juin 1868 est restreinte à la partie de la plage qui s'étend, vers l'ouest, jusqu'à la limite de la commune de Middelkerke et, vers l'est, jusqu'à 250 mètres de la nouvelle limite de la ville d'Ostende, fixée par la loi du 18 juillet 1877.

Art. 2. La concession ainsi réduite est prorogée jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement.

Art. 3. La redevance à payer par la commune de Mariakerke à l'Etat, pendant le restant de la durée de la concession, est fixée à la moitié du produit qu'elle retirera de la mise en adjudication du service des voitures-baignoires. L'autre moitié sera employée par la commune à des dépenses de police et autres, utiles aux baigneurs ou destinées à leur procurer sécurité et agrément.

Art. 4. Dans le cas où, endéans un délai de deux ans à partir de la date du présent arrêté, la commune n'aurait pas établi un service complet de bains sur la partie de plage lui concédée, la concession serait considérée comme nulle et non avenue.

Art. 5. Toutes les dispositions de notre arrêté du 29 juin 1868 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté sont maintenues et continueront à sortir leur effet.

Art. 6. Notre arrêté du 15 juin 1872 est rapporté.

Nos ministres des finances (M. J. MALOU) et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

104. — 19 AVRIL 1878. — Arrêté royal. — Plage de Breedene. — Concession à la

commune pour l'établissement de bains de mer. (Monit. du 25 avril 1878)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 12 août 1870 (*Pasin.*, n° 289), accordant à la commune de Breedene, pour un terme de dix ans ayant pris cours le 1^{er} septembre 1870, et aux fins d'exploitation d'un service de bains de mer, la concession de la partie de la plage qui, à cette époque, faisait partie du territoire de cette commune ;

Vu la loi du 18 juillet 1877, modifiant la délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Mariakerke, Breedene et Steene ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La concession accordée à la commune de Breedene par notre arrêté du 12 août 1870 est restreinte à la partie de plage qui, aujourd'hui, aux termes de la loi du 18 juillet 1877, appartient encore au territoire de cette commune.

Art. 2. La concession ainsi réduite est prorogée jusqu'au 31 décembre 1881 inclusivement.

Art. 3. Dans le cas où, endéans un délai de deux ans à partir du présent arrêté, la commune de Breedene n'aurait pas établi un service complet de bains sur la partie de plage lui concédée, la concession serait considérée comme nulle et non avenue.

Art. 4. Toutes les dispositions de notre arrêté du 12 août 1870 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté sont maintenues et continueront à sortir leur effet.

Nos ministres des finances (M. J. MALOU) et des travaux publics (M. A. BEERNAERT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

105. — 20 AVRIL 1878. — Loi portant augmentation du nombre des membres des chambres législatives (1). (Monit. du 21 avril 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Adoption. Séance du 12 avril 1878, p. 744-745.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 avril 1878, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 avril 1878, p. 191.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le nombre des représentants est fixé par la loi électorale ; il ne peut excéder la proportion d'un député par 40,000 habitants ; le sénat se compose

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre 1877, p. 9-12. — Rapport. Séance du 8 février 1878, p. 130-140.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 2 avril 1878, p. 645-654 ; 3 avril, p. 655-663 et 675-676 ; 4 avril : p. 667-681 ; 5 avril : p. 682-695 ; 9 avril : p. 695-705 ; 6 avril : p. 707-722 ; 11 avril : p. 723-735, et 12 avril : p. 734-744. —

Art. 1^{er}. Le nombre des membres des chambres sera déterminé d'après la population du royaume, constatée par le recensement le plus récent.

Un recensement général de la population du royaume sera effectué le 31 décembre 1880.

Art. 2. Le tableau de répartition des représentants et des sénateurs, formant l'annexe n° 1 du code électoral du 18 mai 1872, est remplacé par le tableau suivant :

PROVINCE D'ANVERS.

13 représentants et 7 sénateurs.

Arrondissement d'Anvers..	{	7 représentants. 4 sénateurs.
— de Malines...	{	3 représentants. 2 sénateurs.
— de Turnhout.	{	3 représentants. 1 sénateur.

PROVINCE DE BRABANT.

23 représentants et 11 sénateurs.

Arrondissement de Bruxelles.	{	14 représentants. 7 sénateurs.
— de Louvain..	{	5 représentants. 2 sénateurs.
— de Nivelles...	{	4 représentants. 2 sénateurs.

d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre chambre.

Telles sont les dispositions des articles 49 et 54 de la constitution.

Le décret du 3 mars 1831 fixait à 102 le nombre des représentants; la loi du 31 mars 1847 l'a porté à 108; celle du 24 mai 1839 à 116, et enfin la loi du 7 mai 1866 l'a élevé à 124.

Toutes les questions de principe et même la plupart des questions de fait que peut soulever l'application des articles 49 et 54 de la constitution ont été agitées et résolues dans les débats auxquels ces lois ont donné lieu.

L'augmentation à décréter aujourd'hui et le mode de répartition, si l'on se tient strictement aux précédents, sans rien innover, ne sont en réalité que de simples et rigoureuses opérations d'arithmétique; il suffit d'appliquer aux faits nouveaux constatés par le dénombrement du 31 décembre 1876, les règles consacrées par les lois antérieures et notamment par la loi du 7 mai 1866.

Ces règles peuvent se résumer en peu de mots. Par respect pour l'article 54 de la constitution, le nombre des représentants doit être pair.

La fraction positive qui reste après la division du chiffre total de la population par 40,000 peut être forcée dans la limite des faits réels ou des probabilités, pour atteindre le nombre pair.

Le droit de chaque province est d'abord établi par une première répartition entre elles.

Une sous-répartition est ensuite faite dans chaque province entre les districts électoraux.

Pour l'une et pour l'autre, la raison d'attribution d'un représentant ou d'un sénateur soit à une province, soit à un arrondissement dans la province, est toujours invariablement la fraction la plus forte de population au delà de 40,000 ou de 80,000, ou d'un multiple de ces chiffres.

L'application se fait séparément pour chaque chambre, sans déduire de la fraction positive qui existerait pour obtenir un membre de la chambre, la fraction négative ou déficit qui serait constatée pour le sénat et réciproquement.

Quant au premier point, il suffit de citer le précédent le plus récent. Lors de l'examen préparatoire de la loi de 1866, une section avait proposé de porter à 125 le nombre des membres de la chambre. La section centrale rejeta la proposition en disant :

« Malgré l'exemple de 1839, excusé par une force majeure à jamais regrettable, la section (centrale) ne croit pas qu'il soit permis de rompre

la proportion établie entre la chambre et le sénat par l'article 54 de la constitution. » (*Rapport de M. Ours, session de 1863-1866, n° 103, p. 5.*)

Et, en effet, sauf cette dérogation forcée par suite de la cession de territoire en 1859, toutes les lois citées ci-dessus ont arrêté à un chiffre pair le nombre des membres de la chambre.

Pour atteindre ce nombre pair en forçant la fraction, on a plus d'une fois tenu compte des faits moralement certains, accomplis depuis la date du recensement qui servait de base.

Ainsi le congrès national a fixé le nombre des représentants à 102, d'après une population présumée de 4,080,000 habitants, en ajoutant aux chiffres du recensement de 1829 l'accroissement probable de la population pendant l'année 1830.

Ainsi encore, en 1859, on a tenu compte, non-seulement de l'accroissement de la population pendant les années 1837 et 1838, mais même d'une augmentation proportionnelle pour les premiers mois de 1839. Le recensement du 31 décembre 1836 constatait l'existence d'une population de 4,526,979 âmes. Pour porter le nombre des représentants à 116, la loi a admis un accroissement de 113,021, comme obtenu depuis la date du recensement jusqu'au jour où les élections devaient se faire.

Assurément, il n'y a nul danger de dépasser la limite constitutionnelle lorsqu'un intervalle assez long sépare l'opération du recensement de l'application qui est faite de la base que cette opération a fournie, et lorsqu'on n'exagère pas les probabilités.

Ces deux questions de principe se présentent encore aujourd'hui. Le chiffre de la population de droit (supérieur de 14,878 à celui de la population de fait, était au 31 décembre dernier de 5,356,185.

Si on le divise par 40,000, le quotient est 133,40 : il reste une fraction de 16,185 habitants non représentés et, par conséquent, pour atteindre le nombre de 134 représentants, il faut admettre seulement qu'en dix-sept mois, du 1^{er} janvier 1877 au 1^{er} juin 1878, la population totale du royaume se sera accrue de 23,815 habitants. Or, la progression annuelle moyenne de la dernière période décennale a été de 50,800 habitants. On ne sait si elle sera moindre ou plus forte pour 1877 et pour les cinq premiers mois de 1878, mais il n'existe aucune raison plausible de supposer qu'elle soit subitement tombée au-dessous du tiers de la moyenne décennale.

On peut donc, en toute sécurité, accepter une augmentation qui porterait à 134 le nombre des

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

17 représentants et 8 sénateurs.

Arrondissement de Bruges..	{ 3 représentants. 1 sénateur.
— d'Ypres...	{ 3 représentants. 1 sénateur.
— de Courtrai..	{ 4 représentants. 2 sénateurs.
— de Thielt..	{ 2 représentants. 1 sénateur.
— de Roulers..	{ 2 représentants. 1 sénateur.
— de Dixmude..	{ 1 représentant. 1 sénateur.
— de Furnes..	{ 1 représentant.
— d'Ostende..	{ 1 représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Furnes.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

21 représentants et 11 sénateurs.

Arrondissement de Gand..	{ 8 représentants. 4 sénateurs.
--------------------------	------------------------------------

représentants et à 67 celui des sénateurs, d'autant plus que, si l'on adoptait les chiffres de 152 représentants et de 66 sénateurs, une population de 56,183 habitants, même en supposant la population stationnaire depuis le 1^{er} janvier 1877, demeurerait non représentée pendant plusieurs années.

Le tableau annexé au présent exposé renseigne la population de chaque arrondissement, les fractions positives ou négatives d'après le nombre actuel des membres qu'il est appelé à élire, et les mêmes données pour chaque province.

Voici, comme base de la première répartition à faire entre les provinces, les fractions afférentes à chacune d'elles, pour le sénat et pour la chambre :

Prov.	Sénat.	Chambre.
Prov. d'Anvers . . .	+ 58,381	+ 58,381
— de Brabant . . .	+ 56,062	+ 56,062
— de la Flan. occid. .	+ 44,468	+ 44,468
— de la Flan. orien. .	+ 63,438	+ 63,438
— de Hainaut. . .	+ 76,334	+ 76,334
— de Liège . . .	+ 72,228	+ 72,228
— de Limbourg . . .	+ 43,237	+ 43,237
— de Luxembourg . .	+ 35,799	+ 35,799
— de Namur. . .	+ 4,204	+ 4,204
Le royaume . . .	+ 376,183	+ 376,183

Les trois dernières, le Limbourg, le Luxembourg et la province de Namur sont hors cause ; leurs chiffres pour la chambre sont insignifiants ou même négatifs ; pour le sénat, cinq provinces ont un excédant plus fort que celui du Limbourg. Selon l'usage les positions acquises sont respectées.

L'attribution des dix représentants nouveaux doit se faire en donnant d'abord à chacune des six autres provinces un représentant, et les quatre membres restants doivent appartenir aux provinces d'Anvers, de la Flandre orientale, de Hainaut et de Liège qui ont les excédants les plus élevés. Ainsi les provinces de Brabant et de la Flandre occidentale auront chacune un représentant ; les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de Hainaut et de Liège en obtiendront chacune deux.

Les cinq sénateurs à nommer appartiennent de

Arrondissement d'Alost. . .	{ 3 représentants. 2 sénateurs.
— de St-Nicolas . .	{ 3 représentants. 2 sénateurs.
— d'Audenarde. . .	{ 3 représentants. 1 sénateur.
— de Tielmonde. . .	{ 3 représentants. 1 sénateur.
— d'Eecloo. . .	{ 1 représentant. 1 sénateur.

PROVINCE DE HAINAUT.

24 représentants et 12 sénateurs.

Arrondissement de Mons..	{ 5 représentants. 3 sénateurs.
— de Tournai. . .	{ 4 représentants. 2 sénateurs.
— de Charleroi. . .	{ 7 représentants. 3 sénateurs.
— de Thuin. . .	{ 3 représentants. 1 sénateur.
— de Soignies. . .	{ 3 représentants. 2 sénateurs.
— d'Ath. . .	{ 2 représentants. 1 sénateur.

droit aux provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, de Hainaut et de Liège, qui possèdent, pour le Sénat, les excédants les plus forts, puisque aucune n'a un droit certain et complet par la possession d'un excédant de 80,000 âmes ou plus.

Cette attribution étant faite aux provinces, il reste à opérer la sous-répartition entre les collèges de chacune d'elles.

D'après les chiffres du tableau ci-annexé, et les règles constamment suivies, les dix représentants et les cinq sénateurs doivent être répartis ainsi qu'il suit :

Province d'Anvers. — Arrondissement d'Anvers : un sénateur et un représentant ; id. de Malines : un représentant (a).

Province de Brabant. — Arrondissement de Bruxelles : un représentant ; id. de Louvain : un sénateur (a).

Province de Flandre occidentale. — Arrondissement de Courtrai : un représentant.

Province de Flandre orientale. — Arrondissement d'Alost : un représentant ; (a) id. de Gand : un sénateur et un représentant.

Province de Hainaut. — Arrondissement de Charleroi : deux représentants ; id. de Soignies : un sénateur.

Province de Liège. — Arrondissement de Verviers : un sénateur et un représentant ; id. de Waremme : un représentant.

L'article 1^{er} du projet de loi modifie en ce sens le tableau général comprenant tous les collèges et qui forme l'annexe n° 1 du code électoral.

L'article 2 porte que la loi recevra son application dans toutes les provinces, à partir du prochain renouvellement des chambres, et que dans chaque province le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des représentants et des sénateurs actuellement en fonctions. Les lois de 1847, de 1859 et de 1866 contenaient une disposition identique ou analogue, et cette mesure s'explique d'elle-même.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

(a) Les propositions d'augmentation pour les arrondissements de Malines, Louvain et Alost n'ont pas passé dans la loi.

PROVINCE DE LIÈGE.		Arrondissement de Huy.. . .	2 représentants. 1 sénateur.
16 représentants et 8 sénateurs.			
Arrondissement de Liège.. . .	8 représentants. 4 sénateurs.	— de Verviers.. .	4 représentants. 2 sénateurs.

Répartition des sénateurs et des représentants d'après le dénombrement du 31 décembre 1876.

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION au 31 décembre 1876.	Sénateurs.	Représen- tants.	FRACTIONS (— DÉFICIT + EXCÉDANT).		RÉPARTITION d'après le recensement de 1876.	
				Sénateurs.	Représen- tants.	Sénateurs.	Représen- tants.
Auvers	394,132	3	6	+ 54,122	+ 54,122	4	7
Malines	136,240	2	3	+ 23,760	+ 16,240	2	4
Turnhout	108,019	1	3	+ 28,019	— 11,981	1	3
La province.	538,381	6	12	+ 58,381	+ 58,381	7	14
Bruxelles	584,098	7	13	+ 24,098	+ 64,098	7	14
Louvain	106,178	2	5	+ 36,178	— 3,822	3	5
Nivelles	155,786	2	4	+ 4,214	— 4,214	2	4
La province.	936,062	11	22	+ 56,062	+ 58,062	12	23
Bruges	125,020	1	3	+ 45,020	+ 5,020	1	3
Courtrai	134,673	2	3	+ 8,327	+ 34,673	2	4
Dixmude	48,470	1	1	— 81,530	+ 8,470	1	1
Furnes	32,484	1/2	1	— 7,516	+ 7,516	1/2	1
Ostende	52,078	1/2	1	+ 12,078	+ 12,078	1/2	1
Roulers	90,825	1	2	+ 10,255	+ 10,255	1	2
Thielt	69,108	1	2	+ 10,892	— 10,892	1	2
Ypres	112,380	1	3	+ 32,380	— 7,620	1	3
La province.	684,468	8	16	+ 44,468	+ 44,468	8	17
Alost	151,259	2	3	— 8,741	+ 31,259	2	4
Audenarde	98,349	1	3	+ 18,349	— 24,651	1	3
Eecloo	59,780	1	1	— 20,220	+ 19,780	1	1
Gand	311,551	3	7	+ 71,551	+ 34,551	4	8
Saint-Nicolas	134,833	2	3	+ 25,165	+ 14,833	2	3
Termonde	107,684	1	3	+ 27,684	— 12,316	1	3
La province.	863,458	10	20	+ 63,458	+ 63,458	11	22
Ath	95,517	1	2	+ 15,517	+ 15,517	1	2
Charleroi	273,393	3	5	+ 33,393	+ 73,393	3	7
Mons	212,512	3	5	+ 27,488	+ 12,512	3	5
Soignies	117,538	1	3	+ 37,538	— 2,888	2	3
Thuin	106,124	1	3	+ 26,124	— 13,876	1	3
Tournai	153,350	2	4	— 6,750	— 6,750	2	4
La province.	956,334	11	22	+ 76,334	+ 76,334	12	24
Huy	86,753	1	2	+ 6,753	+ 6,753	1	2
Liège	334,406	4	8	+ 14,306	+ 14,306	4	8
Verviers	151,318	1	3	+ 71,318	+ 31,318	2	4
Waremme	59,949	1	1	— 20,051	+ 19,949	1	2
La province.	632,228	7	14	+ 72,228	+ 72,228	8	16
Hasselt	86,337	1	2	+ 6,337	+ 6,337	1	2
Maeseyck	41,015	1/2	1	+ 1,015	+ 1,015	1/2	1
Tongres	77,883	1/2	2	+ 37,883	— 2,115	1/2	2
La province.	205,237	2	5	+ 45,237	+ 5,237	2	5
Arlon	29,777	2/3	1	— 23,556	— 10,223	2/3	1
Bastogne	35,863	2/3	1	+ 17,470	— 4,137	2/3	1
Marche	43,792	2/3	1	— 9,541	+ 3,792	2/3	1
Neufchâteau	51,384	1/2	1	+ 11,384	+ 11,384	1/2	1
Virton	45,485	1/2	1	+ 3,485	+ 3,485	1/2	1
La province.	204,301	3	5	— 33,799	+ 4,301	3	5
Dinant	85,428	1	2	+ 5,428	+ 5,428	1	2
Namur	169,991	2	4	+ 9,991	+ 9,991	2	4
Philippeville	60,377	1	2	— 19,623	— 19,623	1	2
La province.	315,796	4	8	— 4,204	— 4,204	4	8
Le royaume.	5,586,185	63	124	+ 376,185	+ 376,185	67	134

Arrondissement de Waremme { 2 représentants.
1 sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG.

5 représentants et 2 sénateurs.

Arrondissement de Hasselt.. { 2 représentants.
1 sénateur.
— de Tongres.. 2 représentants.
— de Maeseyck.. 1 représentant.

Ces derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Tongres.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

5 représentants et 3 sénateurs.

Arrondissement d'Arlon.. 1 représentant.
— de Bastogne.. 1 —
— de Marche.. 1 —
— de Neufchâteau 1 —
— de Virton... 1 —

Les arrondissements de Neufchâteau et de Virton éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arlon, de Bastogne et de Marche éliront également ensemble deux sénateurs : le bureau principal est établi à Arlon.

PROVINCE DE NAMUR.

8 représentants et 4 sénateurs.

Arrondissement de Namur.. { 4 représentants.
2 sénateurs.
— de Philippeville { 2 représentants.
1 sénateur.
— de Dinant.. { 2 représentants.
1 sénateur.

Art. 3. La présente loi recevra son application dans toutes les provinces, à partir du prochain renouvellement des chambres.

Dans chaque province, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des représentants et des sénateurs actuellement en fonctions.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

(1) *Rapport au Roi.*
Bruxelles, le 8 avril 1878.

Sire,

Par arrêté royal du 26 février dernier (*Pasin.*, n° 46), il a plu à Votre Majesté de confier à une commission spéciale le soin de préparer le programme des fêtes et cérémonies qui seront célébrées en 1880, à l'occasion du 50^e anniversaire de la proclamation de l'indépendance nationale.

Les combattants volontaires de 1830 seront nécessairement appelés à occuper une place dans ces solennités patriotiques.

En attendant, ceux d'entre eux qui n'ont pu obtenir la *croix de Fer*, laquelle n'a été accordée qu'exceptionnellement et pour des *actions d'éclat* ou des *services signalés*, s'estimeraient heureux de

106. — 20 AVRIL 1878. — Arrêté royal.
Volontaires de 1830. — Croix commémorative. (Monit. du 21 avril 1878.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 8 octobre 1833, portant institution d'une *croix de Fer* destinée à récompenser les citoyens qui se sont distingués par des *actions d'éclat* dans les combats soutenus pour la cause de l'indépendance nationale, ou qui ont rendu des *services signalés au pays* dans l'intervalle entre le 25 août 1830 et le 4 février 1831 ;

Considérant que cette loi a reçu son entière application et que la *croix de Fer*, à laquelle sont attachés des droits spéciaux, n'est plus décernée depuis le 2 avril 1835 ;

Considérant que, parmi les volontaires de 1830, ceux qui ne se trouvaient pas dans les conditions prescrites pour obtenir cette distinction ont néanmoins fait preuve de dévouement ;

Revu notre arrêté du 26 février dernier qui charge une commission spéciale de préparer le programme des fêtes et cérémonies qui seront célébrées en 1880 à l'occasion du 50^e anniversaire de la proclamation de l'indépendance nationale ;

Voulant, à cette même occasion, donner un témoignage public de notre bienveillance aux volontaires de 1830 qui n'ont pas été décorés de la *croix de Fer* ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Une *croix commémorative* sera décernée aux citoyens, non décorés de la *croix de Fer*, qui établiront par des preuves certaines qu'ils ont, en qualité de *volontaires*, pris les armes pour l'affranchissement de la patrie, dans l'intervalle entre le 25 août 1830 et le 4 février 1831.

Art. 2. La *croix commémorative* sera du modèle de la décoration instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1836, sauf les différences ci-après :

L'*écusson émaillé noir* reproduira, comme celui

recevoir un signe distinctif, comme souvenir de leur dévouement à la cause de la patrie.

De nombreuses demandes à cette fin sont parvenues au gouvernement et l'on a émis le vœu, au sein des chambres législatives, qu'il y fût réservé un accueil favorable.

Je crois remplir les intentions de Votre Majesté en soumettant à votre royale sanction un projet d'arrêté pour l'institution d'une *croix commémorative* à décerner aux citoyens non décorés de la *croix de Fer*, dont les antécédents sont irréprochables et qui établiront, par des preuves certaines, leur qualité de volontaires de 1830.

Un spécimen de la croix est joint au projet d'arrêté.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.